

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 4ème
section

N° RG :
12/02470

N° MINUTE : *14*

Assignation du :
08 Février 2012

**JUGEMENT
rendu le 13 Février 2014**

DEMANDERESSE

S.A. MEDIAMETRIE

70 rue Rivay
92300 LEVALLOIS PERRET
représentée par Maître Didier RAVAUD de la SCP ANCIENNEMENT
AYME RAVAUD LE GUEN, avocats au barreau de PARIS, vestiaire
#P0413

DÉFENDERESSE

**SOCIETE WORLD INFORMATION TRACKING (ci-dessous,
THE WIT)**

9 rue Marbeau
75116 PARIS
représentée par Me Dominique DE LEUSSE DE SYON, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire #C2129

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente, *signataire de la décision*
François THOMAS, Vice-Président
Thérèse ANDRIEU, Vice-Présidente

assistée de Juliette JARRY, Greffier, *signataire de la décision*

DEBATS

A l'audience du 20 Décembre 2013, tenue publiquement, devant Marie-Claude HERVE, François THOMAS, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile

2 Expéditions
exécutoires
délivrées le : *19.02.2014*

J

Page *01*

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe
Contradictoire
en premier ressort

EXPOSE DES MOTIFS

La société MEDIAMETRIE a pour objet de réaliser des études sur les publics des services de télévision et de tout service de communication audiovisuel, notamment de mesurer l'audience des émissions télévisuelles ou radiophoniques.

La société WORLD INFORMATION TRACKING (ci-dessous, THE WIT) est une agence de communication qui propose aux professionnels du domaine audiovisuel de suivre les évolutions et tendances relatives aux programmes télévisuels produits et diffusés dans le monde entier, ainsi que de leur fournir des études ciblées sur les programmes d'un pays ou dans un domaine déterminé.

Par acte d'huissier du 8 février 2012, la société MEDIAMETRIE a fait citer la société THE WIT devant le tribunal de grande instance de Paris, en lui reprochant notamment d'utiliser et/ou de commercialiser les résultats d'audience dont elle est pour certains propriétaire, pour d'autres détentrice des droits de commercialisation.

Par conclusions du 27 mai 2013, la société MEDIAMETRIE demande au tribunal de :

Au principal

- condamner THE WIT au paiement de la somme de 1.500.000 euros à titre de dommages intérêts en réparation des préjudices subis, de 2006 jusqu'à la date du jugement à intervenir,
- du fait de l'utilisation et/ou la commercialisation illégitime et abusive des résultats d'audience dont MEDIAMETRIE est, pour certains, la productrice, et pour la plupart des autres, la détentrice des droits de commercialisation ou la licenciée et qu'elle a organisés en bases de données,
- ou subsidiairement, du fait de s'immiscer dans le sillage de cette dernière afin de tirer profit, sans rien dépenser, de ses efforts et de ses investissements ;
- interdire à THE WIT d'utiliser ou de commercialiser les résultats d'audience dont MEDIAMETRIE est le producteur à savoir ceux relatifs aux émissions diffusées par les télévisions françaises ou en France ou ceux dont elle est le distributeur à l'international, à savoir actuellement ceux de 94 pays, et ce sous astreinte définitive de 5.000€ par infraction constatée,
- ordonner à THE WIT de détruire tous les résultats d'audience dans les pays concernés qu'elle conserverait sous forme écrite ou numérique dans le mois de la décision, sous astreinte définitive de 500 euros par donnée non détruite,
- ordonner à THE WIT de faire publier le dispositif du jugement à ses frais, dans le mois de sa signification, dans les deux revues techniques STRATEGIES et CHALLENGES,

J

A titre subsidiaire

- désigner tel expert avec pour mission de :

- se rendre sur les locaux de WORLD INFORMATION TRACKING et en tous autres lieux où il lui apparaîtrait nécessaire de réunir les parties,
- se faire communiquer tout document et pièce qu'il estimera utile à l'accomplissement de sa mission,
- entendre tout sachant qu'il estimerait nécessaire d'entendre pour la bonne exécution de ses opérations,
- constater, le cas échéant, tout usage toute diffusion et/ou toute commercialisation par WIT, de 2007 au jour du dépôt de son rapport, des données d'audience de MEDIAMETRIE et de celles de ses partenaires,
- décrire l'ampleur et les conséquences financières pour MEDIAMETRIE desdits usages, diffusions et/ou des commercialisations par WIT des données d'audience de MEDIAMETRIE et/ou de celles de ses partenaires,
- donner tous éléments de fait et techniques permettant à toute juridiction ultérieurement saisie de se prononcer d'une part sur les responsabilités encourues par WIT du fait de ces agissements et d'autre part sur les préjudices éventuellement subis par MEDIAMETRIE en conséquence desdits agissements,
- rendre un rapport qui sera communiqué aux parties ;

- dire que l'expert accomplira sa mission conformément aux dispositions des articles 263 et suivants du code de procédure civile et qu'il en sera référé au juge en cas de difficultés ;

En tout état de cause

- condamner THE WIT à lui verser la somme de € 25.000 au titre des frais irrépétibles ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant appel et sans caution,
- condamner THE WIT aux frais répétibles dont distraction au profit de la SCP AYME RAVAUD LE GUEN pour ceux dont elle a fait l'avance.

A l'appui de ses demandes, elle indique réaliser la mesure de l'audience de la télévision en France, et être la seule à produire des résultats d'audience des chaînes diffusées en France.

Elle explique avoir créé un département "Eurodata TV worldwide" dont l'objectif est de créer une banque de données des émissions et des audiences des télévisions en France et à travers le monde. Elle aurait à cette fin conclu des partenariats avec les instituts de mesure qui lui confient la distribution de données d'audience hors de ce pays, de sorte qu'elle serait distributeur des données d'audience de 2000 chaînes dans 84 pays.

Elle ajoute être titulaire de deux bases de données qu'elle a organisées et qu'elle alimente :

- MEDIAMAT, pour les résultats d'audience TV françaises,
- EURODATA TV WORLDWIDE, pour les résultats d'audience TV d'un nombre grandissant de pays.

Elle reproche à la société THE WIT d'utiliser, de façon régulière, dans son offre commerciale, des résultats d'audience provenant de Médiamat, qui sont sa propriété.

Elle indique avoir fait réaliser un constat le 10 mars 2011 établissant que la société THE WIT proposait à ses clients des services, dans lequel elle s'engageait à leur fournir des résultats d'audiences, pour 35 des 83 pays pour lesquels MEDIAMETRIE a soit la propriété soit l'exclusivité de diffusion des résultats d'audiences télévisuelles.

Elle soutient que la société THE WIT commercialise des études portant sur l'utilisation de résultats d'audience, et que le constat relève qu'elle proposait des informations sur de nouvelles émissions dans 38 pays intégrant des résultats d'audience.

Cette utilisation intensive de résultats d'audience est établie par le site de la société THE WIT et le constat d'huissier, lequel a relevé qu'à l'occasion du MIP TV, cette société communiquait une série d'informations brèves sur des émissions de plusieurs pays comportant un nombre important de résultats d'audience. Cette utilisation intensive serait également présente dans les études qu'elle propose et établie par le bon de commande du produit "THE WIT COOL TV". La société THE WIT mesurerait les performances des émissions par leurs résultats d'audience, ses rapports mensuels communiquant les chiffres d'audience dans plusieurs pays dont la France.

Elle en conclut que la société THE WIT a offert à la vente, diffusé et commercialisé des chiffres d'audience de nombreux pays dont la France, alors que MEDIAMETRIE est le producteur des résultats pour la France et a des accords de distribution pour de nombreux autres pays dont THE WIT diffuse des résultats d'audience, sans y être autorisée par ces producteurs nationaux.

Elle ajoute que cette société porte atteinte à ses droits d'auteur sur les résultats d'audience en France, alors qu'elle a décidé d'utiliser un panel pour établir ses résultats d'audience et fait des choix qui lui sont personnels quant à la méthode de recueil des données (panel de foyers, résultats anonymes...), de sorte que les résultats figurant dans la base MEDIAMAT ne seraient pas des données brutes mais des informations résultant de conventions propres à MEDIAMETRIE, fruit de l'apport intellectuel des dirigeants, donc des oeuvres protégeables au titre du droit d'auteur.

Elle indique que le producteur d'une base de données peut interdire l'extraction et la réutilisation de parties non substantielles de sa base de données, ce grief pouvant être prouvé par tout moyen.

Elle rappelle avoir créé les bases de données MEDIAMAT et EURODATA TV WORLD WIDE, et fait état de l'originalité de l'architecture et de la restitution des éléments de ces deux bases.

Ainsi, MEDIAMAT contiendrait des résultats qualifiés des audiences télévisuelles françaises, stockés sur des serveurs assurant leur pérennité, dont la base permet une présentation méthodique et la disponibilité pour les clients, assortis d'outils originaux propres à la société MEDIAMETRIE, de sorte qu'elle devrait bénéficier de la protection prévue par les dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Elle ajoute qu'EURODATA TV WORLDWIDE contiendrait les résultats de nombreux instituts de recueil d'audience télévisuelle de pays étrangers, comme le montrent les contrats de partenariat conclus entre la société MEDIAMETRIE et ces instituts. Elle déclare justifier des tarifs pratiqués auprès de ses clients et des services qu'elle leur propose, ainsi que du processus de recueil, de traitement et de classement des données qu'elle a mis en place, ce qui confirmerait l'existence même d'une base de données.

J

Elle fait état de l'investissement induit par la constitution, la vérification, la présentation de ces bases.

Elle soutient que la société THE WIT a extrait et réutilisé des données quantitativement substantielles de ses bases de données, et que tout acte de nature à frustrer le fabricant de la base de données des fruits de son investissement est assimilable à une extraction.

Elle ajoute que la société THE WIT a repris des chiffres figurant sur les bases de données MEDIAMAT et EURODATA TV WORLDWIDE sans son accord ni celui des producteurs de ces chiffres, et souligne que si les producteurs autorisent dans leurs conditions générales d'utilisation l'exploitation de leurs données par un visiteur, ils n'en autorisent pas la commercialisation.

Elle souligne que la finalité de l'extraction et/ou réutilisation est sans importance, et que la société THE WIT a réutilisé de manière importante les données extraites de ses bases de données.

Elle soutient que la société THE WIT a extrait une partie qualitativement et quantitativement substantielle de ces bases, à tout le moins excédant les conditions normales d'utilisation de ces bases.

Elle prétend que ses bases de données seraient protégées jusqu'en 2027.

Elle sollicite la condamnation de la société THE WIT sur le fondement d'une faute quasi-délictuelle, en avançant être le seul producteur des résultats des audiences télévisuelles françaises, et le distributeur souvent exclusif ou le licencié du producteur des données d'audience étrangères. Elle avance que la société THE WIT n'a pas justifié de l'origine des résultats d'audience qu'elle commercialise et que si ces résultats sont rendus publics par les instituts de mesure d'audience télévisuelle, ils ne peuvent pour autant pas être commercialisés librement. Dès lors, en utilisant ces résultats d'audience, la société THE WIT a profité indûment des efforts financiers réalisés par la société MEDIAMETRIE qui a conclu des contrats afin de disposer de ces données.

Par conclusions du 24 juin 2013, la société THE WIT demande au tribunal de :

- juger que les informations que constituent les données d'audiences françaises dont se prévaut la société MEDIAMETRIE ne peuvent faire l'objet d'une protection au titre du droit d'auteur,
- juger que la société MEDIAMETRIE ne rapporte pas la preuve de l'existence des bases de données MEDIAMAT et EURODATA TV sur lesquelles elle prétend avoir des droits,
- juger que les recueils de données dont MEDIAMETRIE se dit propriétaire ne sont pas structurés par le choix ou la disposition des matières et ne peuvent donc constituer des créations intellectuelles au sens de l'article L 112-3 alinéa 2 du code de la propriété intellectuelle,
- juger que la société MEDIAMETRIE ne détient aucun droit sur une 1^{ère} base de données constituée des "résultats en France" intitulée MEDIAMAT et sur une 2^{ème} base de données constituée des résultats d'audience des télévisions des "autres pays et de la France", intitulée EURODATA TV WORLDWIDE

En conséquence :

- débouter la société MEDIAMETRIE de l'ensemble de ses demandes relatives à la titularité de droit d'auteur sur des données mesurant l'audience télévisuelle en France,
- débouter la société MEDIAMETRIE de l'ensemble de ses demandes relatives à la contrefaçon et/ou à l'utilisation illicite des bases de

J

données MEDIAMAT et EURODATA TV WORLDWIDE,
Subsidiairement ou à défaut :

- juger que la société MEDIAMETRIE n'est pas le producteur d'une base de données dénommée MEDIAMAT au sens de l'article L112-3 du code de la propriété intellectuelle car elle ne rapporte pas la preuve des investissements humains, matériels ou financiers substantiels nécessaires pour prétendre à la qualité de producteur desdites bases de données,

- constater que la société MEDIAMETRIE n'établit aucunement que la reprise des données d'audience des télévisions étrangères qu'elle impute à THE WIT aurait été effectuée à partir de sa prétendue "base" EURODATA TV de quelque manière que ce soit,

- constater que la société MEDIAMETRIE n'est pas le producteur d'une base de données dénommée EURODATA TV au sens de l'article L112-3 du code de la propriété intellectuelle car, d'une part, elle ne rapporte pas la preuve des investissements humains, matériels ou financiers substantiels nécessaires pour prétendre à la qualité de producteur desdites bases de données, et, d'autre part, elle n'est, en réalité, en charge que de la commercialisation des données de télévision étrangères qui lui sont transmises par les instituts de mesure étrangers,

en conséquence :

- déclarer la société MEDIAMETRIE irrecevable et mal fondée en ses demandes et l'en débouter,

subsidiativement et à défaut :

- constater que la société MEDIAMETRIE ne démontre aucune extraction et/ou utilisation "quantitativement ou qualitativement substantielle" ni "répétée ou systématique", par la société THE WIT, des prétendues bases MEDIAMAT et EURODATA TV sur lesquelles elle prétend détenir des droits incorporels,

- juger que la société THE WIT n'a procédé à aucune utilisation "illicite" des prétendues bases MEDIAMAT et EURODATA TV sur lesquelles la demanderesse prétend détenir des droits incorporels,

en conséquence :

- débouter la société MEDIAMETRIE de l'ensemble de ses demandes relatives à l'utilisation de données d'audience par THE WIT et sur laquelle elle prétend détenir des droits,

subsidiativement et à défaut :

- juger que la société MEDIAMETRIE ne rapporte la preuve d'aucun acte de concurrence déloyale ou parasitaire commis par la société The WIT,

en conséquence, la débouter de l'ensemble de ses demandes sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil et relatives à l'utilisation de données d'audience par THE WIT,

- débouter la société MEDIAMETRIE de sa demande d'expertise,

- débouter la société MEDIAMETRIE de ses demandes indemnitaires,

- condamner la société MEDIAMETRIE à lui verser la somme de 15.000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive,

- condamner la société MEDIAMETRIE à lui verser la somme de 20.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner la société MEDIAMETRIE aux entiers dépens qui seront recouverts par Maître Dominique de LEUSSE dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

J

Elle indique informer notamment ses clients des programmes télévisuels innovants et éditer chaque mois un "Fresh TV report" analysant plus de 450 émissions diffusées dans le monde entier, sans chiffre d'audience, les émissions y étant classées selon leur genre et leur nouveauté.

Elle ajoute réaliser une analyse des tendances audiovisuelles, effectuer un travail de repérage et d'expertise des éléments nouveaux et à succès de centaines de programmes à travers le monde, de sorte que son activité serait différente et complémentaire de celle de MEDIAMETRIE.

Elle soutient que la société MEDIAMETRIE ne justifie pas des droits de propriété intellectuelle dont elle se prévaut pour fonder ses demandes, tant en qualité d'auteur que de producteur des bases de données.

S'agissant de la protection sollicitée des données chiffrées au titre du droit d'auteur, elle conteste le postulat avancé par la société MEDIAMETRIE selon lequel toutes les données chiffrées attestant d'une audience télévisuelle constitueraient "une création en soi relevant du droit d'auteur". Selon elle, ces données ne sont que des chiffres issus d'algorithmes, comme l'indique MEDIAMETRIE elle-même, et le résultat de l'application d'une formule mathématique ou algorithme ne saurait bénéficier d'une protection à moins qu'il ne porte en lui-même l'empreinte de la personnalité de son auteur.

S'agissant des bases de données, elle indique que pour être protégeable, une base doit rassembler des données "disposées de manière systématique ou méthodique", et que la constitution de chacune doit avoir nécessité des investissements importants.

Elle soutient, concernant MEDIAMAT, que si la société MEDIAMETRIE décrit les moyens utilisés pour recueillir les informations, sa revendication porte sur les résultats obtenus, c'est à dire les chiffres d'audience ; de plus, les pièces versées par la demanderesse n'établiraient l'apport intellectuel ou l'architecture globale qu'elle revendique, de sorte qu'aucune protection ne devrait être accordée.

Concernant EURODATA TV WORLDWIDE, elle soutient qu'il s'agit d'un service commercial proposé par la société MEDIAMETRIE, que les contrats de partenariat avec les instituts étrangers portent sur la distribution de ces données et ne font naître aucun droit de propriété intellectuelle sur une base de données. Elle conteste tout apport intellectuel de la société MEDIAMETRIE dans le stockage des données ainsi obtenues, sur lesquelles elle ne peut faire état des mêmes droits que ceux qu'elle invoque concernant MEDIAMAT.

Elle relève que les pièces versées par la société MEDIAMETRIE n'établissent pas l'utilisation quasi-systématique par elle des chiffres issus de ces bases de données.

Elle soutient que la seule pièce concernant le mois de novembre 2012 ne démontre pas l'extraction et/ou réutilisation quantitativement ou qualitativement substantielle de données de la base de données MEDIAMAT dont fait état la société MEDIAMETRIE, cette réutilisation n'excéderait pas les conditions normales d'utilisation de cette base.

Elle souligne que les producteurs eux-mêmes l'incitent, dans un but de promotion de leurs produits, à faire part de leurs chiffres, et que le coeur de son métier consiste à réaliser des études et des tendances.

J

Elle déclare n'avoir jamais "puisé" dans le stock d'EURODATA TV WORLDWIDE, les données concernant les chaînes étrangères lui étant communiquées par ses partenaires ou par ces chaînes étrangères, de sorte que la société MEDIAMETRIE n'a pas d'intérêt à agir quant à ces données sur lesquels seuls les instituts étrangers disposent de droits. Elle relève que les accords entre les instituts de mesure d'audience étrangers et la société MEDIAMETRIE ne confère pas à cette dernière le droit d'ester à leur place, et ajoute que les pièces versées par la demanderesse ne prouvent pas l'extraction et la réutilisation substantielle de sa base de données, ou excédant les conditions normales d'utilisation.

Elle s'oppose à la demande reposant sur le quasi-délit, en soutenant que son objet est d'analyser des émissions de télévision et non de reprendre des données d'audience, et que la demanderesse ne démontre pas qu'elle aurait commis un abus ou eu un comportement illégitime. Elle avance que les conditions d'application de l'article 1382 du code civil ne sont pas réunies, et que la demanderesse ne justifie pas de son préjudice.

MOTIVATION

Sur le droit d'auteur revendiqué par la société MEDIAMETRIE sur les résultats d'audience

L'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

Le droit de l'article susmentionné est conféré, selon l'article L.112-1 du même code, à l'auteur de toute œuvre de l'esprit, quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une œuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale.

Néanmoins, lorsque cette protection est contestée en défense, l'originalité d'une œuvre doit être explicitée par celui qui s'en prétend auteur, seul ce dernier étant à même d'identifier les éléments traduisant sa personnalité.

A l'appui de sa demande, la société MEDIAMETRIE indique que pour produire les chiffres de l'audience télévisuelle en France, elle a fait le choix d'un panel dont les membres sont équipés d'audimètres, avec une télécommande pour chaque membre du foyer.

Elle précise avoir défini une méthode en fonction de critères propres, avoir opéré des choix quant au recueil des données via un audimètre original, avoir tranché pour une anonymisation des résultats ou quant au découpage temporel retenu, de sorte que les résultats ainsi obtenus sont le fruit de l'apport intellectuel de ses employés et dirigeants.

Elle verse notamment au soutien de ses dires un document destiné à ses clients détaillant la méthode utilisée pour recueillir les données, ainsi qu'un extrait de "wikipedia".

S

Pour autant, il revient à celui qui revendique la protection de démontrer en quoi les résultats obtenus par l'application de la méthode qu'il a définie, porteraient l'empreinte de la personnalité de leur auteur. Les résultats obtenus par l'application d'un algorithme défini par la demanderesse ne constituent pas en eux-mêmes une oeuvre créatrice.

Les choix qui auraient été effectués par la société MEDIAMETRIE sont relatifs à la méthode d'obtention des résultats, mais cette société ne peut soutenir que les résultats sont en eux-mêmes des créations originales, alors que le but poursuivi est d'essayer de rendre compte de la réalité des audiences des émissions, en étant le plus proche possible du réel.

Les données obtenues, portant sur des parts d'audiences des émissions télévisuelles, constituent des informations mais ne révèlent pas une volonté de réaliser un apport créatif personnel.

Par conséquent, la société MEDIAMETRIE sera déboutée de sa demande à ce titre.

Sur la demande de la société MEDIAMETRIE en tant que producteur de bases de données

L'article L112-3 du code de la propriété intellectuelle prévoit en son alinéa 2 qu' "on entend par base de données un recueil d'oeuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen".

L'alinéa 1^{er} de l'article L341-1 indique que "le producteur d'une base de données, entendu comme la personne qui prend l'initiative et le risque des investissements correspondants, bénéficie d'une protection du contenu de la base lorsque la constitution, la vérification ou la présentation de celui-ci atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel".

S'agissant de MEDIAMAT, la société MEDIAMETRIE produit un document détaillant la méthode utilisée pour le recueil de données destinées à intégrer cette base, ainsi que les modalités de restitution des résultats aux clients, et les fonctionnalités proposées (pièce 31).

Cette pièce constitue une brochure promotionnelle, confirmée par les pièces 49 et 50 provenant également de la société MEDIAMETRIE, par le document "wikipedia" (pièce 33), et par une attestation du directeur de la communication de la société MEDIAMETRIE, qui affirme que la pièce 31 décrit bien la base MEDIAMAT telle qu'elle est présentée aux clients.

Surtout, l'existence de cette base est également établie par la communication de la société THE WIT (pièce 52) qui présente les parts d'audience en France des différentes chaînes de télévision concernant le mois de novembre 2012, et qui cite comme source MEDIAMAT.

Cette pièce, ainsi que d'autres (notamment les pièces 52, 56, 58, 60, 62 de la demanderesse) établissent que les données rassemblées dans MEDIAMAT sont exploitables et accessibles par les clients, qu'elles sont récoltées (panel de foyers, données recueillies, anonymisation des résultats) et y sont disposées de manière méthodique.

De plus, l'expert comptable (pièce 44) de la société MEDIAMETRIE a attesté que les dépenses "relatives à la collecte, aux traitements et à la conservation des audiences télévisuelles françaises se sont élevées en 2011 à 28 600 000 euros", ce qui témoigne d'un engagement financier important pour MEDIAMAT.

Si la société THE WIT souligne que cette attestation ne distingue pas les différents secteurs de l'investissement ainsi réalisé par la société MEDIAMETRIE, elle vise expressément les dépenses liées à la collecte et au traitement des audiences françaises, qui relèvent des moyens consacrés en vue d'assurer la fiabilité de l'information, et se distinguent des moyens mis en oeuvre pour la création des éléments constitutifs du contenu d'une base de données.

Par ailleurs, le montant qui y figure, apparaît en relation avec les sommes investies par d'autres instituts de recueil des données d'audience à l'étranger (pièces 45, 46, 47, 48).

Au vu de ce qui précède, il est établi que MEDIAMAT constitue une base de données au sens de l'article L112-3 du code de la propriété intellectuelle, et que la société MEDIAMETRIE en a la qualité de producteur.

S'agissant de EURODATA TV WORLDWIDE, la société MEDIAMETRIE fait état des nombreux contrats passés avec les instituts étrangers de mesures des audiences télévisuelles, qui lui permettent de disposer de leurs données.

La société THE WIT souligne qu'il s'agirait de contrats de représentations commerciales, et que le contrat conclu avec l'entité allemande AGF prévoit que l'intégration de ses données "ne crée ni aucun droit de base de données propre ni aucun copyright propre à Eurodata Tv", AGF continuant "à détenir chacun des copyrights exclusifs et droits des bases de données même après leur intégration dans « My Eurodata tv »".

Pour autant, une telle clause n'apparaît pas dans la plupart des contrats conclus avec d'autres instituts étrangers, qui précisent expressément que la société MEDIAMETRIE met en place et commercialise une banque de données internationale sur les diffusions et audiences des émissions de télévisions dans le monde entier, de sorte qu'elle reçoit et y traite les données reçues de ces instituts étrangers.

Par ailleurs, il convient de relever que la demande de la société MEDIAMETRIE sur la reconnaissance de l'existence de la base de données EURODATA TV WORLDWIDE n'induit pas un transfert des éventuels droits de propriété intellectuelle sur les données brutes reçues des instituts étrangers.

Si la société THE WIT souligne que les pièces produites par la société MEDIAMETRIE émanent d'elle-même et seraient donc dénuées de valeur probante, il sera relevé que les grilles tarifaires (pièces 29, 35 à 41) et les brochures explicitant les services offerts par EURODATA TV WORLDWIDE (pièces 63 à 65) ne peuvent que provenir de la société MEDIAMETRIE, et que leur contenu est attesté par un témoignage écrit du directeur d'EURODATA TV (pièce 79).

Celui-ci confirme également le contenu d'une plaquette (pièce 66) explicitant la façon dont les informations sont reçues, vérifiées et exploitées par EURODATA TV WORLDWIDE.

Par ailleurs, l'expert comptable de la société MEDIAMETRIE atteste également (pièce 44 de la demanderesse) que "les investissements cumulés entre 2008 et 2012 relatifs aux traitements et à la conservation des audiences télévisuelles de la base de données EURODATA TV, produite par MEDIAMETRIE, se sont élevés à 427000 euros" et que le coût annuel des six employés "concourant à la collecte, aux traitements et à la conservation des audiences télévisuelles de la base EURODATA TV"... peut être évalué à 397000 euros en 2011.

La société THE WIT ne peut utilement comparer ces montants avec le chiffre d'affaires de la société MEDIAMETRIE pour en déduire qu'il s'agirait d'un service commercial et non d'une base de données, alors que l'expert comptable vise expressément les investissements réalisés portant sur le traitement et la conservation des audiences.

Au vu des ces seuls éléments, il est établi que la société MEDIAMETRIE a conclu de multiples accords avec des instituts de mesures des audiences télévisuelles, qu'elle reçoit de ces instituts des données qu'elle intègre dans une base EURODATA TV WORLDWIDE dont elle commercialise les services, qu'elle y exploite et analyse les données reçues avant de les présenter au client, et qu'elle a réalisé des investissements - au sens de la Cour de Justice de l'Union Européenne - afin de constituer cette base.

Dès lors, EURODATA TV WORLDWIDE constitue une base de données au sens de l'article L112-3 du code de la propriété intellectuelle.

La société THE WIT ne saurait arguer de l'absence de légitimité de la société MEDIAMETRIE à interdire à des tiers des reprises ponctuelles de données d'audience pour lui contester tout intérêt à agir, alors qu'il est établi que la société MEDIAMETRIE a réalisé des investissements, au sens de l'article L341-1 du code de la propriété intellectuelle, pour la constitution de cette base, et qu'elle doit s'en voir reconnaître la qualité de producteur.

Sur le grief d'extraction

L'article L342-1 du code de la propriété intellectuelle prévoit notamment que

" Le producteur de bases de données a le droit d'interdire :

1° L'extraction, par transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support, par tout moyen et sous toute forme que ce soit ;

2° La réutilisation, par la mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base, quelle qu'en soit la forme."

L'article L342-2 indique que "le producteur peut également interdire l'extraction ou la réutilisation répétée et systématique de parties qualitativement ou quantitativement non substantielles du contenu de la base lorsque ces opérations excèdent manifestement les conditions d'utilisation normale de la base de données".

J

Les notions d'extraction et de réutilisation doivent être interprétées comme se référant à tout acte non autorisé d'appropriation et de diffusion au public de tout ou partie du contenu d'une base de données.

Pour justifier de l'extraction de la base de données MEDIAMAT à laquelle la société THE WIT se serait livrée, la société MEDIAMETRIE produit un constat d'huissier réalisé le 10 mars 2011, un bon de commande de THE WIT 2013, et un "cool TV Report" soit une revue de presse mensuelle éditée par la société THE WIT au mois de novembre 2012 (pièces 23, 31 et 52 de la demanderesse).

Le procès-verbal relevant simplement que sur le site de la société THE WIT est présentée une liste de pays dont la France et une liste de chaînes de télévision à diffusion nationale, il ne saurait établir une extraction ou une réutilisation des données de MEDIAMAT.

De même le bon de commande aux services proposés par la société THE WIT en 2013, mentionnant la France parmi les Etats pour lesquels cette société se propose notamment de réaliser des études sur les nouvelles émissions, ne saurait en soi établir une quelconque extraction de la base de données MEDIAMAT.

La pièce "Cool TV Report" du mois de novembre 2012, éditée par la société THE WIT, (pièce 52 de la demanderesse, 7 de la défenderesse) constituerait une revue mensuelle analysant les résultats des programmes télévisuels diffusés dans différents Etats.

Dans ce document figurent 14 données chiffrées portant sur des parts d'audience, dont 8 sont incluses dans un tableau présentant les résultats des chaînes de télévision ayant la plus grosse part d'audience, tableau indiquant expressément comme source de ces données "Mediamat-Mediametrie / TF1".

Si la reprise de ces données provenant de MEDIAMAT par la société THE WIT est ainsi établie, il n'est pas justifié par la société MEDIAMETRIE que la société THE WIT se serait livrée à d'autres extractions de la base de données MEDIAMAT.

De plus, cette seule pièce ne saurait établir que la société THE WIT aurait utilisé de manière quasi-systématique dans ses études les données d'audience provenant de la base de données MEDIAMAT, ou qu'elle se serait livrée à une extraction et une réutilisation quantitativement substantielle du contenu de cette base, au regard du nombre de données qui y figurent.

Par ailleurs, si la société MEDIAMETRIE a justifié précédemment l'importance de ses investissements pour la réalisation de la base de données MEDIAMAT, elle n'établit pas que les seules données en cause -soit des pourcentages de parts d'audience de chaînes de télévision- ont nécessité, au regard du volume de données collectées par MEDIAMAT, des travaux d'étude et de financement devant être qualifiés de substantiels.

Dès lors, la société MEDIAMETRIE ne démontre pas davantage le caractère qualitativement substantiel de l'extraction et de la réutilisation des 14 données reprises par la société THE WIT dans son "Cool TV Report" du mois de novembre 2012.

g

Faute d'éléments révélant d'autres faits, et considérant la période depuis laquelle la société THE WIT exerce son activité, la société MEDIAMETRIE ne démontre pas non plus que cette seule extraction et ré-utilisation avérée excède manifestement les conditions d'utilisation normale de sa base de données MEDIAMAT.

S'agissant de l'extraction de la base de données EURODATA TV WORLDWIDE à laquelle la société THE WIT se serait livrée, la société MEDIAMETRIE se fonde notamment sur la pièce "Cool TV Report" du mois de novembre 2012, dans laquelle la société THE WIT aurait reproduit des résultats d'audience néerlandaise, qu'elle n'a pu obtenir auprès de la société néerlandaise SKO.

Il résulte des courriers échangés entre la société néerlandaise SKO et le conseil de la société THE WIT que ces données n'ont pas été communiquées à la société THE WIT par SKO, productrice de ces données, en vue de leur utilisation (pièces 25 à 28 de la demanderesse).

S'il ressort d'autres pièces produites par la société MEDIAMETRIE que les instituts de mesure d'audience étrangers avec lesquels elle a conclu des contrats de partenariats n'ont pas fourni de données à la société THE WIT ou ne l'ont pas autorisée à utiliser ces données à des fins commerciales, pour autant ces instituts ont pu commercialiser ces données auprès de leurs clients, de sorte que la demanderesse ne dispose pas d'une exclusivité d'exploitation de ces données.

Ainsi, l'absence d'accord de la société SKO pour l'utilisation de ses données par la société THE WIT ne saurait établir en elle-même que celle-ci les a extraites de la base de données EURODATA TV WORLDWIDE, ce d'autant qu'il ressort des pièces versées par la société THE WIT qu'elle est en relation avec la société TALPA, laquelle a acquis des résultats d'audience auprès de la société SKO et reconnaît avoir fourni à la société THE WIT ces chiffres (pièce 3 de la défenderesse).

De même, l'institut suédois de recueil des mesures d'audience indique que ses clients ont le droit de partager les chiffres d'audience télévisuelle avec des partenaires. Cet institut ajoute que s'il n'a pas donné à la société THE WIT l'autorisation d'utiliser ses données, celles figurant dans les rapports fournis aux clients de cet institut peuvent être partagées par ces clients avec des partenaires extérieurs.

Par conséquent, le fait que la société THE WIT n'a pas obtenu auprès de leur producteur étranger les données qu'elle présente dans les documents qu'elle publie n'établit pas pour autant qu'elle les a nécessairement extraits de la base de données EURODATA TV WORLDWIDE, ce qui est conforté par le courrier de l'institut de mesure d'audience autrichien selon lequel la société THE WIT aurait sûrement obtenu les données concernant l'audience en Autriche auprès "de sources publiquement disponibles", en l'occurrence vraisemblablement par une offre internet.

Au surplus, la pièce 23 versée par la société MEDIAMETRIE, soit le procès-verbal dressé le 10 mars 2011, n'établit aucune reprise de données, et l'indication sur une capture d'écran d'informations rédigées en anglais indiquant que peuvent être fournies aux clients potentiels des

“performances” n’établit pas en soi qu’il s’agit nécessairement de mesures d’audiences extraites de la base de données EURODATA TV WORLDWIDE.

La pièce 24 constitue une simple capture d’écran, sans aucune précision sur les conditions dans lesquelles elle a pu intervenir. Il convient de rappeler que la publication de chiffres concernant les audiences par la société THE WIT n’établit pas que ces données ont nécessairement été extraites de la base de données EURODATA TV WORLDWIDE, ce d’autant que les données provenant d’Allemagne ne pourraient faire l’objet de protection, au vu de l’accord liant la société MEDIAMETRIE à l’institut allemand de mesure d’audience, que s’agissant des mesures d’audience néerlandaises elles sont communiquées publiquement et que la société THE WIT les obtenus manifestement auprès de la société hollandaise TALPA (pièce 3 de la défenderesse).

Enfin, le procès-verbal de constat du 23 février 2011 et le document “cool TV Report” du mois de novembre 2012 ne sauraient caractériser une extraction et une réutilisation qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base de données EURODATA TV WORLDWIDE, alors qu’il n’est pas établi que les données qui y figurent en proviennent, ce alors que les chaînes de télévision, tant françaises qu’étrangères, communiquent elles-mêmes sur ces données à fins de promotion.

Enfin, la société MEDIAMETRIE ne démontre pas que la société THE WIT a extrait ou réutilisé de manière répétée et systématique des données provenant de sa base de données EURODATA TV WORLDWIDE dans des conditions excédant manifestement les conditions d’utilisation normale de cette base de données.

Par conséquent, la société MEDIAMETRIE sera déboutée de sa demande relatif au grief d’extraction et de réutilisation de données provenant de ses bases MEDIAMAT et EURODATA TV WORLDWIDE.

Sur la faute quasi-délictuelle

S’agissant des données d’audience concernant la France, il ressort des pièces versées par la société THE WIT (pièces 5) que les chaînes de télévision françaises révèlent et communiquent publiquement les résultats d’audience qu’elles obtiennent régulièrement auprès de la société MEDIAMETRIE.

Il sera relevé que si la société MEDIAMETRIE communique une copie de contrats conclus avec des organes de presse écrits, ces contrats leur reconnaissent la faculté de reproduire les résultats d’audience fournis par la société MEDIAMETRIE par voie de publication (pièces 70, 71, 81).

Dès lors, ces données ayant été acquises par des clients de la société MEDIAMETRIE auprès d’elle, en vue notamment de leur publication, leur reprise par la société THE WIT n’apparaît pas en soi constitutive d’une faute au sens de l’article 1382 du code civil.

g

S'agissant des données d'audience concernant les pays étrangers, la société MEDIAMETRIE ne démontre pas que les données reprises par la société THE WIT proviennent de sa base de données EURODATA TV WORLDWIDE, ce alors que cette société a pu se procurer ces données auprès des clients des instituts de mesure d'audience étrangers (pièce 77 de la demanderesse, 3.1 de la défenderesse).

Par ailleurs, au vu du faible nombre établi par la société MEDIAMETRIE de données chiffrées susceptibles d'avoir fait l'objet d'une reprise par la société THE WIT, la demanderesse ne peut soutenir que cette société s'est immiscée dans son sillage afin de tirer indûment profit de ses efforts et investissements.

La demande de la société MEDIAMETRIE sera par conséquent rejetée. La réalisation d'une mesure d'expertise apparaît par conséquent sans objet, et il ne saurait être fait droit aux autres demandes présentées par la société MEDIAMETRIE.

Sur la demande de procédure abusive

L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol.

La société défenderesse sera déboutée de sa demande à ce titre, faute pour elle de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part de la société demanderesse, qui a pu légitimement se méprendre sur l'étendue de ses droits et d'établir l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais exposés pour sa défense.

Sur l'exécution provisoire

Au vu de la nature de la décision, il n'y a pas lieu d'ordonner son exécution provisoire.

Sur les dépens

La société MEDIAMETRIE succombant au principal, elle sera condamnée au paiement des dépens.

Sur l'article 700 du code de procédure civile

Il apparaît équitable, au vu de la situation économique des parties, de condamner la société MEDIAMETRIE au paiement à la société THE WIT de la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par décision contradictoire et en premier ressort,

Déboute la société MEDIAMETRIE de sa demande présentée au titre du droit d'auteur sur les résultats d'audience,

J

Dit que la société MEDIAMETRIE a la qualité de producteur des bases de données MEDIAMAT et EURODATA TV WORLDWIDE,

Déboute la société MEDIAMETRIE de sa demande portant sur le grief d'extraction et de réutilisation d'éléments provenant de ses bases de données MEDIAMAT et EURODATA TV WORLDWIDE,

Rejette la demande de la société MEDIAMETRIE présentée sur le fondement de l'article 1382 du code civil,

Déboute la société THE WIT de sa demande en procédure abusive,

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision,

Condamne la société MEDIAMETRIE au paiement des dépens, dont distraction au profit de Me Dominique de LEUSSE, Avocat

Condamne la société MEDIAMETRIE au paiement à la société THE WIT de la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 13 Février 2014

Le Greffier



Le Président

